

Edito : La relance commence par l'urgence

« Relance ». Ce mot n'a semble-t-il jamais été autant prononcé par nos hommes politiques qu'en ce mois de février 2009. Un mot « rassembleur » qui permet au nouveau président du pays de disposer d'une majorité confortable. Mais aussi un mot « cri de guerre » pour les ministres nouvellement nommés, chacun d'eux donnant l'impression de vouloir en découdre rapidement avec « la crise ». Si les idées et les projets sont nombreux, on notera cependant qu'il reste encore à fixer les grandes lignes directrices et à en évaluer les coûts et trouver les financements..

Néanmoins, la crise est bien là, il n'est plus question de se voiler la face. Pour cela un seul indicateur et non des moindres : 3000 emplois perdus en 2008 qui doivent s'ajouter aux 2500 qui auraient du être créés. Autant dire qu'un plan de relance est urgent et qu'il est impératif de tout mettre en œuvre pour éviter, au mieux réduire, les plans sociaux et les dépôts de bilan. A ce titre, le CEPF garde le cap du dialogue et estime qu'une méthodologie de traitement concerté de cette crise est essentielle.

Dans un premier temps, il conviendrait de prendre des mesures immédiates destinées à préserver l'emploi en priorité et ce, en réinjectant des liquidités dans les trésoreries des entreprises et en favorisant l'investissement privé.

Des projets sont d'ores et déjà prêts à être lancés. Ils n'attendent qu'une chose : que soit enfin votée en toute urgence la loi du pays sur la défiscalisation.

Les délais de paiement des organismes publics pourraient être fortement réduits et passer sous la barre des 45 jours afin de soulager la trésorerie tendue, quand elle n'est pas déjà catastrophique, des entreprises concernées. C'est une priorité qui est d'autant plus importante que la commande publique s'inscrit comme le fer de lance du plan de relance du gouvernement.

Dans le même esprit, une suite favorable pourrait être donnée à la demande formulée d'accorder une remise gracieuse des frais de magasinage demandés aux entreprises importatrices suite au mouvement social des fonctionnaires qui a touché le Port autonome fin novembre 2008.

Ce n'est que dans un second temps, qu'interviendront les effets des mesures de relance annoncées par le gouvernement en faveur du maintien et de la création d'emplois, et le lancement de grands travaux et à condition aussi que ces mesures de relance donnent de la visibilité aux investisseurs et aux entreprises.

Au risque de nous répéter, à une situation d'urgence doivent répondre des mesures d'urgence.

« Il faut lancer la machine » déclarait le président TEMARU à l'issue du premier Conseil des Ministres de son gouvernement. Espérons qu'elle soit sur une trajectoire guidée par le bon sens.

Luc TAPETA
2ème Vice président

ACTUALITES LOCALES ET NATIONALES

Procédure
de
sauvegarde

Alors que les faillites des entreprises métropolitaines pourraient approcher en 2009 le chiffre de 60.000 – au lieu de 45.000 en 2008 –, une ordonnance est entrée en vigueur le 15 février 2009 visant à mieux protéger les entreprises en difficulté.

Les chefs d'entreprise pourront recourir plus facilement à la procédure dite « de sauvegarde ». Surtout utilisée pour les PME-PMI, le dispositif ne concerne actuellement que 1,5% des dépôts de bilan. Or, il autorise les tribunaux à « geler » pour six mois le remboursement des dettes. Les critères pour y accéder ont été assouplis. Pour se déclarer en sauvegarde, le chef d'entreprise n'a plus besoin désormais de prouver qu'il est au bord de la cessation de paiements. Il suffit désormais d'arguer de « difficultés insurmontables ». Par ailleurs, les chefs d'entreprise gagnent un rôle accru dans le pilotage du redressement : ils peuvent choisir leur administrateur, gérer eux-mêmes les modalités du plan de sauvegarde et ne pourront plus être évincés par le tribunal du commerce. Enfin, le nouveau dispositif incite à davantage de conciliation dans les négociations avec les créanciers. Elle rend plus difficile le refus, par ces derniers, du projet de relance, élargit la possibilité de demander des délais de paiement au juge saisi du dossier et encourage le crédit aux entreprises par un renforcement des garanties des banques.

Enfin, le texte améliore les conditions de liquidation judiciaire lorsque cette issue devient inévitable.

Commentaires : L'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 portant réforme du droit des entreprises en difficulté est parue au JOFP du 5 janvier 2009. Elle est applicable pour partie en Polynésie française.

Retraites
complémentaires

En métropole, les partenaires sociaux ont débuté fin janvier 2009 la négociation sur les retraites complémentaires. Une négociation majeure qui concerne 36 millions de Français. La réforme des régimes complémentaires de retraite touchera en effet 22 millions d'actifs du secteur privé et 14 millions de retraités. Avec un enjeu : assurer la pérennité des régimes de retraite

complémentaire des salariés cadres et non cadres de l'Agirc et de l'Arrco.

L'Agirc, Association générale des institutions de retraite des cadres, a été créée en 1947. Elle fédère aujourd'hui 21 institutions de retraite complémentaire. Le nombre de cotisants est de 3,73 millions pour 2,71 millions de retraités

L'Arrco, Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés, a été créée en 1961 et fédère 36 institutions. Le nombre de cotisants est de 18 millions pour 11,3 millions de retraités.

Dans un système par répartition, les cotisations reçues doivent s'équilibrer avec les pensions versées. Les cotisations dépendent du nombre de cotisants, de leurs salaires et du taux de cotisation. Les pensions dépendent du nombre de retraités et de leur retraite moyenne.

Or, d'ici 2020, le nombre de retraités augmenterait de plus de 45% dans le secteur privé tandis que le nombre de cotisants ne progresserait que de 11%. Le retour au plein emploi est compromis par la crise et les salaires ne progresseraient que très faiblement. Par ailleurs les placements des réserves rapportent peu et la crise pourrait accélérer la dégradation. Le système de retraite serait en déficit. Pour les ramener à l'équilibre, trois pistes peuvent être envisagées : augmenter le taux de cotisation, baisser le taux de remplacement ou encore reculer l'âge moyen de départ en retraite ou une combinaison de ces paramètres.

Pour sa part, le MEDEF exclut toute hausse des taux de cotisation de la retraite complémentaire. Une hausse des taux de cotisation augmenterait le coût du travail, pénaliserait la compétitivité des entreprises et l'emploi, pèserait sur le pouvoir d'achat des actifs, irait à l'encontre de l'objectif d'équité entre les différentes générations d'assurés.

Commentaires : En Polynésie française, si le système de retraite complémentaire demeure encore peu développé, il convient de signaler qu'en 2008, et ce pour la première fois depuis l'instauration de la protection sociale généralisée, le coût des prestations « retraite » des régimes de la CPS a été supérieur aux ressources des cotisations et qu'en 2022, à effectif de salariés constant et si d'ici là aucune mesure drastique n'est prise,

la CPS ne sera plus en mesure de pouvoir honorer en totalité le montant des retraites de ses cotisants.

Récession
au Japon

Avec une baisse de 3,3% pour les trois derniers mois de l'année 2008 et de 12,7% en rythme annualisé, l'économie japonaise a signé sa pire performance depuis 1994. Une économie trop fortement dépendante des exportations explique cette situation. Les exportations, qui contribuent pour environ 20% à la formation du PIB, ont été à l'origine de la moitié de la croissance globale japonaise de ces dernières années. Or, faute de demande associée à un mauvais niveau du yen, les exportations japonaises ont dévié au dernier trimestre 2008 de -13,9%.

L'autre problème du Japon vient de la demande intérieure déjà déprimée avant la crise et les récents licenciements survenus dans des groupes comme NISSAN, NEC, PANASONIC ou PIONEER ne plaident pas en faveur d'une amélioration du marché du travail dans l'immédiat. Le taux de chômage a atteint 4,4% en décembre.

Commentaires : Considéré comme un marché touristique à forte valeur ajoutée pour la Polynésie française, la baisse désastreuse des touristes japonais enregistrée en 2008 (près de 4500 touristes en moins sur un an) a de fortes chances de se confirmer et de s'amplifier au cours des prochains mois.

Santé
au
travail

La Commission européenne a lancé, courant décembre 2008, la première phase de la consultation des partenaires sociaux européens sur la protection des travailleurs contre les risques inhérents à l'exposition de la fumée de tabac ambiante sur le lieu de travail. Ils ont été interrogés sur la pertinence d'une action législative européenne pour prévenir le tabagisme passif sur le lieu de travail. Cette démarche s'appuie sur un constat: celui des effets néfastes pour la santé inhérents à l'exposition à la fumée de tabac ambiante (FTA) sur le lieu de travail. En effet, la FTA est identifiée comme une cause de cancer du poumon, de maladies cardiovasculaires, mais aussi de l'exacerbation de l'asthme.

DANS LE MONDE DU TRAVAIL

Responsabilité
de l'employeur

Le code de la route prévoit que le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions commises par lui dans la conduite dudit véhicule. Néanmoins, l'article L.121-3 du code précité pose une exception à ce principe : les infractions au code de la route sont de la responsabilité du titulaire de la carte grise du véhicule.

Ainsi, dans un arrêt du 26 novembre 2008, la Cour de cassation considère, s'agissant des excès de vitesse commis par le salarié, que c'est bien l'employeur titulaire de la carte grise de la voiture d'entreprise qui est redevable pécuniairement de l'amende, et non le salarié. Toutefois, pour échapper à cette responsabilité pécuniaire, l'employeur garde la possibilité d'apporter à l'administration « *tous éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction* ». En l'espèce, l'employeur n'a pas fourni aux autorités des éléments permettant d'identifier l'auteur de l'infraction car il a refusé de divulguer le nom du salarié responsable. L'employeur est donc tenu au règlement de l'amende.

Rappel : l'employeur ne peut pas opérer une retenue sur salaire pour se rembourser du paiement de l'amende, la retenue étant considérée comme une sanction pécuniaire interdite. L'employeur doit donc agir en justice pour récupérer les sommes versées.

(Source : Veille juridique du MEDEF)

Droit
de
retrait

Au terme de l'article 36-2 de la loi n°86-845 du 17-06-86, « aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un salarié ou d'un groupe de salariés qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux ». L'employeur tenu d'une obligation de sécurité au travail, doit en assurer l'effectivité. Il s'ensuit qu'est nul le licenciement prononcé par l'employeur pour un motif lié à l'exercice légitime par le salarié du droit de retrait de son poste de travail dans une situation de danger. *Cass. soc., 28 janv. 2009, n°07-44.556 P+B*

Rupture
anticipée

La rupture anticipée d'un contrat à durée déterminée pour faute grave relève de la procédure disciplinaire. L'employeur doit donc convoquer le salarié à un entretien préalable. Le salarié qui forme une demande en dommages et intérêts à raison de la rupture anticipée de son contrat de travail, tend à faire réparer aussi bien le préjudice résultant de cette rupture que celui résultant de l'irrégularité de la procédure.

L'inobservation des règles de forme (en l'espèce, l'absence d'entretien préalable) cause nécessairement au salarié un préjudice qu'il

appartient au juge de réparer. C'est donc à tort que la cour d'appel a rejeté ses demandes au motif que la rupture du CDD était sans ambiguïté et que les faits d'insubordination reprochés au salarié constituaient une faute grave autorisant l'employeur à rompre le CDD.

Cass. soc., 13 nov. 2008, n°07-40.784, n°1871 F-P+B

Période
d'essai

La rupture de la période d'essai doit intervenir en rapport avec les qualités professionnelles du salarié. Dès lors, commet un abus dans l'exercice de son droit de résiliation, l'employeur qui a rompu une période d'essai au seul motif que le salarié a refusé la diminution de sa rémunération contractuelle. Le montant du préjudice subi par le salarié est évalué souverainement par les juges qui ne sont pas tenus d'en préciser les divers éléments. Pour échapper à sa condamnation ou en atténuer le montant, l'employeur invoquait le fait qu'après la rupture de la période d'essai, un nouveau contrat avait été conclu avec l'intéressé moyennant un salaire inférieur à celui prévu dans le contrat initial. Pour les juges, cette circonstance n'impliquait nullement que le salarié ait renoncé à réclamer la réparation des conséquences dommageables de l'abus qui était caractérisé.

Cass. soc., 10 déc. 2008, n°07-42.445 P+B

Lu dans le JOPF

JOPF n° 6 du 5 février 2009

Erratum à l'arrêté n° 80 CM du 21 janvier 2009 portant création et organisation de la commission de soutien aux entreprises en difficulté.

JOPF n° 7 du 12 février 2009

Arrêté n° 232 CM du 6 février 2009 relatif aux équipements de sécurité des véhicules automobiles.

Arrêté n° 125 PR du 3 février 2009 portant désignation de M. James ESTALL, représentant de l'Association française des banques dans la commission de soutien aux entreprises en difficulté.

Arrêté n° 126 PR du 3 février 2009 portant désignation de M. Bruno BELLANGER, représentant du Conseil des employeurs de la Polynésie française dans la commission de soutien aux entreprises en difficulté.

Arrêté n° 11 MEP du 2 février 2009 portant agrément de l'entreprise adaptée dénommée « Ateliers pour la réinsertion professionnelle des personnes handicapées (APRP) ».

Inspection du Travail - Avis et avenant du 29 janvier 2009 à la convention collective du travail des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des hydrocarbures liquides, signée le 20 décembre 1991 (accord de salaires pour l'année 2009).

JOPF n° 9 NS du 6 février 2009

Texte adopté n° 2009-1 LP/APF du 28 janvier 2009 de la loi du pays portant modification de la délibération n° 91-26 AT du 18 janvier 1991 portant application des dispositions du titre VI du livre 1^{er} de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à la formation professionnelle continue des salariés.

JOPF n° 12 NS du 11 février 2009

Loi du pays n° 2009-3 du 11 février 2009 portant aménagement d'un régime fiscal et douanier privilégié en matière d'énergie et de développement durable.

Loi du pays n° 2009-4 du 11 février 2009 relative à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme.

DEMANDES ET OFFRES D'EMPLOI**DEMANDES D'EMPLOI**

REF 02/09 : Officier supérieur, 51 ans, breveté Ecole de guerre, titulaire de deux masters (DEA Analyse des organisations- IEP Paris et DESS Management des RH - IAE Paris), cherche en vue reconversion à partir de l'été 2009, poste de secrétaire général, DRH ou chargé de mission (CDD ou CDI) en NC ou en PF.

REF 03/09 : JF, 30 ans, diplômée ESC Rouen et Sophia University Tokyo, 6 ans d'expérience en groupes internationaux et PME, bilingue anglais, recherche poste de Responsable marketing et Commercial / Communication / Direction Export. Disponible immédiatement.

REF 04/09 : JF, 23 ans, récemment diplômée en « Master 2 Marketing des services » de l'Institut d'Administration des Entreprises de Toulouse, recherche un emploi dans le domaine marketing/communication ou commercial.

OFFRES D'EMPLOI**REF 01/09**

SOCIETE DE COMMERCE recherche :

Chef Comptable (CDI)**Poste à pourvoir à compter de mars 2009**

Profil : de formation BTS comptabilité minimum, doté(e) d'une expérience de 4 à 5 ans, vous disposez idéalement d'une expérience en révision comptable au sein d'un cabinet. Vous êtes organisé(e), méthodique et dynamique. Vous disposez d'une première expérience en management d'équipe et maîtrisez l'outil informatique. La connaissance du logiciel SAGE est indispensable.

Responsable Ressources Humaines (CDI)**Poste à pourvoir à compter du mois d'avril 2009**

Profil : diplômé(e) de l'enseignement supérieur, vous disposez d'au minimum de 2 ans d'expérience en gestion du personnel. Vous maîtrisez le droit du travail Polynésien et les outils informatiques (Word, Excel, Outlook et un logiciel de paie). Rigoureux(se), vous êtes doté(e) d'un bon relationnel et avez le sens de la communication.

DONNEES ECONOMIQUES**EVOLUTION DE L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION DU MOIS DE JANVIER 2009 - BASE 100 DECEMBRE 2007**

	2008						2009	Variations en %		
	Jan	Aou	Sep	Oct	Nov	Dec	Jan	Sur 1 mois	Depuis le 1er janvier	Glisse. sur 12 mois
Indice général	99,51	103,07	103,14	103,24	102,94	103,43	102,60	-0,8	-0,8	3,1
Produits Aliment. et boissons non alcool.	100,75	105,50	105,34	104,77	104,36	104,51	105,47	0,9	0,9	4,7
Boissons alcoolisées, tabac	100,47	100,74	101,51	101,68	101,88	101,73	101,94	0,2	0,2	1,5
Articles d'habillem. et articles chaussants	98,45	96,61	95,60	94,32	95,25	95,64	93,96	-1,8	-1,8	-4,6
Logement, eau, électricité, gaz	100,19	103,77	103,44	103,51	103,65	103,63	103,56	-0,1	-0,1	3,4
Ameublement, équipement ménager	101,01	98,65	98,89	98,12	98,50	98,55	98,22	-0,3	-0,3	-2,8
Santé	99,75	99,72	99,43	99,57	99,57	99,57	99,67	0,1	0,1	-0,1
Transports	96,31	103,20	102,64	103,71	101,60	103,99	98,85	-4,9	-4,9	2,6
Communications	99,97	110,46	110,43	110,42	110,44	110,28	110,22	-0,1	-0,1	10,2
Loisirs et culture	98,52	99,92	99,82	101,19	102,56	102,72	101,73	-1,0	-1,0	3,2
Enseignement, Education	100,00	100,00	110,06	110,06	110,06	110,06	110,06	-	-	10,1
Hôtellerie, cafés, restauration	100,60	102,27	103,72	103,74	103,98	104,02	104,85	0,8	0,8	4,2
Autres biens et services	100,11	100,15	101,32	101,36	101,19	101,17	101,03	-0,1	-0,1	0,9

Source ISPF — Indice des prix à la consommation, nomenclature COICOP

Le taux d'intérêt légal est à 3,79 % (décret n° 2009-138 du 9 février 2009 paru au JOPF n° 8 du 19 février 2009)

Valeur du S.M.I.G pour compter du 01/09/08 : mensuel : 145 306 F CFP (pour 169 heures) - horaire : 859,80 F CFP

Arrêté n°1125CM du 14 août 2008 - JOPF n° 39 NS du 19 août 2008

Conseil des Entreprises de Polynésie française

Immeuble FARNHAM 1er étage - rue CLAPPIER - BP 972 - 98 713 PAPEETE

Tél : 54 10 40 - Fax : 42 32 37 - Adresse Email : cepf@cepf.pf - site Web : www.cepf.pf

Bimensuelle, la « Lettre des Employeurs » est réalisée par le comité de rédaction du CONSEIL DES ENTREPRISES de Polynésie française. Elle est éditée à 350 exemplaires.

Directeur de publication : le Président **Bruno BELLANGER**

Abonnement pour 24 numéros : adhérent d'une organisation patronale membre du CEPF **12 863 F CFP HT**, non adhérent **14 292 F CFP HT** (Toute représentation ou reproduction, intégrale ou partielle, est interdite sans autorisation expresse du Conseil des Entreprises).

Le CONSEIL DES ENTREPRISES de Polynésie française (www.cepf.pf) est composé des 16 organisations professionnelles suivantes : Association des Transporteurs Aériens Locaux; Association Tahitienne des Professionnels de l'Audiovisuel, Chambre Syndicale des Entrepreneurs du Bâtiment et des Travaux Publics; Chambre Syndicale des commissionnaires en douane, agents de fret et déménageurs de Polynésie française; Comité de Polynésie française de l'Association Française des Banques; Conseil des Professionnels de l'Hôtellerie; Fédération Générale du Commerce (www.fgc.pf); Organisation Professionnelle du Conseil de l'Intérim et de la Formation, Syndicat des activités nautiques TAI MOANA, Syndicat des Agents Maritimes; Syndicat des Employeurs du Secteur de l'Assurance; Syndicat des Industriels de PF (www.sipof.pf); Syndicat des Prestations de Services de Polynésie Française; Syndicat Professionnel des Concessionnaires Automobiles; Union des Industriels de la Manutention Portuaire; Union Patronale de Polynésie française.

Ces organisations patronales regroupent 500 entreprises employant près de 15 000 salariés.